

Seules des dispositions limitées sont incluses en regard des problèmes d'observation. Les parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour résoudre les problèmes pouvant surgir quant à la mise en œuvre de la convention (article V). Cela peut se faire au moyen des procédures internationales appropriées dans le cadre des NU. Les plaintes concernant une violation de la convention peuvent être déposées auprès du Conseil de sécurité des NU (article VI).

Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, 1971¹⁴, Accord pour améliorer la ligne de communications directe entre les États-Unis et l'URSS¹⁵ et Accord relatif à la prévention de la guerre nucléaire, 1973¹⁶

Dans l'Accord SALT I, les États-Unis et l'URSS s'attaquaient particulièrement aux problèmes concernant (1) le déclenchement d'une guerre nucléaire par suite d'un accident, d'un usage non autorisé d'armes nucléaires ou d'une erreur de calcul; (2) une rupture des communications en cas de crise; (3) le déclenchement d'une guerre nucléaire par suite d'actions de pays tiers.

L'Accord sur les mesures à prendre en cas d'accident exige que les parties, notamment, s'avisent l'une l'autre immédiatement lorsqu'il y a des indices de perturbation de leurs systèmes de détection lointaine ou leurs installations de télécommunications connexes, lorsqu'il en résulte une menace de guerre nucléaire (article III). La perturbation des systèmes de détection lointaine est donc considérée comme une menace risquant de déclencher une guerre nucléaire.

Dans l'Accord relatif à la prévention de la guerre nucléaire, chaque partie s'engage à agir de manière à empêcher que se produisent des situations susceptibles d'exacerber leurs relations de façon dangereuse, afin d'éviter les confrontations militaires ainsi que le déclenchement d'une guerre nucléaire entre les parties ou entre l'une d'elles et un pays tiers (article premier). L'article II exige en outre que les parties évitent la menace de recours ou le recours à la force contre l'autre partie, ses alliés ou des pays tiers d'une manière pouvant mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

Interprétés en tenant compte l'un de l'autre, les deux accords font voir que les parties s'entendent implicitement sur la nécessité d'éviter les perturbations des satellites de détection lointaine.

Finalement, l'Accord pour améliorer la ligne de communications directe entre les États-Unis et l'URSS requiert la mise en place entre les deux parties de deux circuits de télécommunications additionnels recourant aux systèmes de télécommunications par satellites. L'accord interdit les perturbations visant les satellites de télécommunications qui servent aux fins de la ligne de communications directe.

¹⁴ Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, (1972) 807 R.T.N.U. 57. Signé et entré en vigueur le 30 septembre 1971. Désigné sous le nom de Accident Measures Act.

¹⁵ Accord portant sur des mesures destinées à améliorer la ligne de communications directe entre les États-Unis et l'URSS, (1972) 806 R.T.N.U. 402. Signé et entré en vigueur le 30 septembre 1971.

¹⁶ Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la prévention de la guerre nucléaire U.S.T. 1478. Signé le 22 juin 1973 et entré en vigueur le 22 juin 1973.